question uit-r 236/7[[1]](#footnote-1)\*, [[2]](#footnote-2)\*\*

Evolution de l'échelle de temps UTC

(2001)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que les procédures pour maintenir l'échelle de temps du temps universel coordonné (UTC) sont décrites dans la Recommandation UIT-R TF.460;

b) que le temps UTC est la base légale de chronométrie dans la plupart des pays du monde et constitue *de facto* l'échelle de temps utilisée dans la plupart des autres pays;

c) que la Recommandation UIT-R TF.460 indique que toutes les émissions de fréquences étalon et de signaux horaires doivent être aussi conformes que possible au temps UTC;

d) que la Recommandation UIT-R TF.460 décrit la procédure d'insertion occasionnelle de secondes intercalaires dans le temps UTC pour que celui-ci ne diffère pas de plus de 0,9 secondes du temps déterminé à partir de la rotation de la Terre (temps UT1);

e) que l'insertion occasionnelle de secondes intercalaires dans le temps UTC est actuellement à l'origine de grandes difficultés rencontrées avec bon nombre de systèmes de navigation ou de télécommunication en exploitation,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

**1** Quelles sont les caractéristiques des échelles de temps pouvant faire l'objet d'un consensus mondial en vue de leur utilisation par les systèmes de navigation/télécommunication et pour la mesure du temps dans le domaine civil?

**2** Quelles sont les exigences actuelles et futures de tolérance de l'écart entre les temps UTC et UT1?

**3** La procédure actuelle d'insertion de secondes intercalées répond-elle aux besoins des utilisateurs ou une autre procédure doit-elle être élaborée?

décide en outre

**1** qu'il faudra inclure les résultats des études susmentionnées dans une ou plusieurs Recommandations;

**2** que les études susmentionnées devront être achevées en 2015.

1. \* En 2011, la Commission d'études 7 des radiocommunications a repoussé la date d'achèvement des études au titre de cette Question. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* Cette Question devra être portée à l'attention du Bureau international des poids et mesures (BIPM), du Service international de la rotation terrestre (IERS), de la Commission d'études 13 du Secteur de la normalisation des télécommunications et de la Commission d'études 5 des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-2)